

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société GALLOO CLAIROIX
Commune de Clairoix**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 30 novembre 2021 à la Société GALLOO en vue d'autoriser la reprise de l'activité « tournures et barres d'acier » sur le site de Clairoix suite à l'incendie du 1^{er} septembre 2021 et notamment :

- l'article 4.8 qui prévoit :

« Les émissions de poussières diffuses sont limitées par la mise en place des actions suivantes dans et hors site :

- le transport s'effectue par camions bennes obligatoirement bâchés,
- le chargement des camions est limité, évitant le débordement de matière ;
- la circulation se fait sur voies bitumées ou bétonnées ;
- la vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h ;
- le stockage des tournures et barres d'acier est réalisé en extérieur, sous auvent ;
- le nombre de points d'accès à partir des voies publiques sera limité à 1 ;
- des écrans végétalisés (arbres hauts) autour du site permettent d'éviter l'envol de poussières au niveau des terrains voisins » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2022, relatif à la visite d'inspection du 4 janvier 2022, et le courrier de suite de la visite d'inspection transmis à l'exploitant par courrier du 25 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021 n'est pas respecté ;
2. un camion non bâché s'est présenté à l'entrée du site ;
3. l'absence de bâchage d'un camion de tournures d'acier est susceptible d'éparpiller sur la chaussée (en interne et externe site) des tournures qui peuvent engendrer des crevaisons de véhicules et des accidents de circulation ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société GALLOO CLAIROIX de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société GALLOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont les délais valent à compter de la notification du présent arrêté :

- pour l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 30 novembre 2021 à la Société GALLOO en vue d'autoriser la reprise de l'activité « tournures et barres d'acier » sur le site de Clairoix suite à l'incendie du 1^{er} septembre 2021 et notamment :

- L'article 4.8 : « Les émissions de poussières diffuses sont limitées par la mise en place des actions suivantes dans et hors site :- le transport s'effectue par des camions bennes obligatoirement bâchés, [...] : dès notification ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Clairoix fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique des installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Clairoix, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 25 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société GALLOO CLAIROIX

Le Sous-Préfet de Compiègne

Le Maire de Clairoix

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur des installations classées sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

